

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Champ d'application	Article premier – La présente annexe règle les conditions d'application des art. 40 et 41 du règlement communal pour la distribution de l'eau.
Taxe unique de raccordement au réseau (art. 40 Rgl)	Art. 2 – La taxe unique de raccordement au réseau principal est fixée par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par mètre carré de surface construite au sol (SCS) pour l'industrie, l'artisanat et l'agriculture. Le taux de cette taxe est fixé à : a) Fr. 20.-- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés au logement. b) Fr. 14.-- pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie. c) Fr. 3.-- pour les constructions agricoles. d) Fr. 5.-- supplémentaire pour tout bâtiment ou construction raccordé au réseau en pression artificielle. La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas selon les recommandations SIA no.416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous sol affectées à l'abri de protection civile. La surface construite au sol est déterminé selon les indications inscrites au Registre foncier.
Compléments de taxes uniques. (art. 41 Rgl)	Art. 3 – Le complément de taxe unique de raccordement au réseau principal est calculé aux conditions de l'article 2 ci-dessus sur l'augmentation de surface résultant des travaux exécutés. Il est dû par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformation) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
Exigibilité et délai de paiement	Art. 4 – Les taxes uniques de raccordement sont exigibles du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau et les compléments de taxe unique dès l'octroi du permis de construire. Ils sont payables dans un délai de 30 jours, dès la notification du bordereau de taxation. Les bordereaux ont force exécutoire, conformément à l'art. 40 de la Loi sur les impôts communaux.
Entrée en vigueur	Art. 5. – La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal pour la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2000

Au nom de la municipalité

le syndic :

François Pittet

la secrétaire :

Béatrice Moser

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 11 octobre 2000

Au nom du Conseil communal

le président :

la secrétaire :

Claude Tardy

Françoise Vittoz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa Séance du ...

L'atteste, Le Chancelier :